



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

CAPES

Question écrite n° 86122

Texte de la question

M. Victorin Lurel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les risques juridiques pesant sur le jury du CAPES externe de créole. En effet, l'arrêté du 17 mars 2003 prévoit que les membres du jury ne peuvent siéger à plus de quatre sessions successives. Selon ces dispositions, dix-huit membres du jury du CAPES externe de créole, dont dix originaires d'outre-mer et huit de métropole (soit 56 % du jury), ne pourront plus siéger pour la session 2006. Or, selon l'association « Collectif des Antillais, Guyanais et Réunionnais », cinq des membres du précédent jury verraient leur fonction renouvelée par le président du jury. Ainsi, cette association envisage d'introduire un recours pour voir renouvelée sa composition conformément aux dispositions réglementaires précitées. Il souhaite donc connaître les dispositions qu'il entend prendre pour que la composition du jury soit régulièrement déterminée et qu'un juste équilibre dans celle-ci soit trouvé.

Données clés

Auteur : [M. Victorin Lurel](#)

Circonscription : Guadeloupe (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 86122

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 février 2006, page 1740